

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 327 vom 7. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2012\\_\\_327](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2012__327)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 327 du 7 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 327 del 7 giugno 2012

### **Regeste**

ACCIDENT PROFESSIONNEL, INCAPACITÉ DE TRAVAIL, COMPARAISON DES REVENUS | 6 LPGA, 8 al. 1 LPGA

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

heures par jour ne saurait être assimilé sans autre à une capacité de travail résiduelle de 50%. Dès lors, selon l'appréciation du médecin d'arrondissement de la CNA – rejointe par celle des médecins de la CRR, et qui emporte valeur probante – il y a lieu de retenir que l'assuré présente une capacité de travail de 100% dans une activité adaptée, à savoir sans marche prolongée ou sur terrains irréguliers, sans montée-descente d'escaliers ou d'échelles, sans position accroupie ou à genoux et sans port de charges de plus de 15 kilos. Le recourant ne se prévaut pas d'une affection psychique résultant de l'accident du 7 juillet 2008. A ce sujet, on relèvera que d'éventuels troubles ne sauraient être à la charge de la CNA, faute d'un rapport de causalité adéquate avec cet accident – qui doit être qualifié comme étant de gravité moyenne – selon les critères en la matière posés par la jurisprudence (ATF 115 V 403 consid. 5c/aa; 115 V 133 consid. 6). bb) Du point de vue économique, le recourant se prévaut d'un revenu d'invalidé selon les statistiques nationales de l'ESS, alors que la CNA a fixé ce même revenu en se référant aux DPT, soit à des éléments de comparaison concrets. Il n'y a pas de priorité entre la méthode des DPT et celle fondée sur l'ESS (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1; TF 8C\_738/2011 consid. 8), de sorte que le recours aux DPT pour fixer le revenu d'invalidé n'est pas critiquable. Le recourant ne remet pas en cause le choix des DPT, qui en l'occurrence paraissent adaptés à son état de santé et à ses limitations fonctionnelles, de sorte que le revenu d'invalidé fixé à 50'560 fr. (selon le rapport de la CNA du 28 avril 2011) doit être retenu. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de procéder à une réduction en cas de recours à des DPT car celles-ci prennent déjà en considération la situation particulière de l'assuré. Plus précisément, lorsque le revenu d'invalidé est déterminé sur la base des DPT, une réduction du salaire, eu égard au système même des DPT, n'est ni justifiée ni admissible (ATF 129 V 472 consid. 4.2.3; TF 8C\_715/2008 du 16 mars 2009 consid. 4.3). Le revenu hypothétique sans accident de 59'800 fr. retenu par la CNA correspond aux indications de l'employeur. Il n'y a pas lieu d'opérer un parallélisme ou une parallélisation entre les revenus avec et sans invalidité, telle que cette méthode est appliquée par la jurisprudence, en matière d'assurance-invalidité dans certains cas (ATF 135 V 297; 134 V 322 consid. 4.1), dès lors que l'assuré semble s'être contenté d'un salaire modeste et que le revenu d'invalidé a été déterminé selon la méthode des DPT et non selon l'ESS. La comparaison du revenu d'invalidé de 50'560 fr. avec le revenu sans accident de 59'800 fr. conduit à un taux de 15%. cc) Partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. 3. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA),

il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. Vu l'issue du litige, le recourant, qui succombe, n'a pas droit à l'octroi de dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.